Mr TOKTY K B.
ACTA-MINATA

REPUBLIQUE DU CAMEROUN

PAIX-TRAVAIL-PATRIE

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE
SECRETARIAT GENERAL
SERVICE DU FICHIER LEGISLATIF ET REGLEMENTAIRE
COPIE CERTIFIEE CONFORME

DECRET N° 2015/405 DU 16 SEPT 2015
fixant les modalités de rémunération des Délégués du Gouvernement, des Maires et de leurs Adjoints.-

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 2004/017 du 22 juillet 2004 d'orientation de la décentralisation ;

Vu la loi n° 2004/018 du 22 juillet 2004 fixant les règles applicables aux Communes ;

Vu la loi n° 2009/011 du 10 juillet 2009 portant régime financier des collectivités territoriales décentralisées ;

Vu le décret n° 2009/248 du 05 août 2009 fixant les modalités d'évaluation et de répartition de la Dotation Générale de la Décentralisation,

DECRETE :

ARTICLE 1er.- Le présent décret fixe les modalités de rémunération des Délégués du Gouvernement, des Maires et de leurs Adjoints.

ARTICLE 2.- (1) Les Délégués du Gouvernement, les Maires et leurs Adjoints bénéficient d'une rémunération comprenant :

- un traitement de base ;
- une indemnité de fonction ;
- une indemnité de représentation.

(2) La rémunération fixée par le présent décret est distincte des indemnités de fonction et de représentation, ainsi que des autres avantages auxquels peuvent prétendre les Délégués du Gouvernement, les Maires et leurs Adjoints.

(3) Les indemnités et avantages visés à l'alinéa 2 ci-dessus sont fixés par un texte particulier.

ARTICLE 3.- Le traitement mensuel de base des Délégués du Gouvernement, des Maires et de leurs Adjoints est fixé ainsi qu'il suit :

- Délégué du Gouvernement : quatre cent mille (400 000) francs CFA ;
- Maire : deux cent cinquante mille (250 000) francs CFA ;

TKB

- Adjoint au Délégué du Gouvernement : deux cent mille (200 000) francs CFA ;
- Adjoint au Maire : cent cinquante mille (150 000) francs CFA.

ARTICLE 4.- (1) La rémunération des Délégués du Gouvernement, des Maires et de leurs Adjoints ne peut être cumulée avec la solde du fonctionnaire ou tout autre traitement salarial servi par un employeur public ou parapublic.

(2) Elle n'est due qu'après service fait et sous réserve de la résidence effective du bénéficiaire dans la Communauté Urbaine ou la Commune concernée.

(3) La résidence effective visée à l'alinéa 2 ci-dessus, fait l'objet d'une attestation de résidence délivrée au début de chaque exercice budgétaire par le Préfet territorialement compétent.

ARTICLE 5.- (1) La rémunération des Délégués du Gouvernement, des Maires et de leurs Adjoints est supportée par la Dotation Générale de la Décentralisation inscrite au budget de l'Etat.

(2) Un arrêté conjoint du Ministre chargé des collectivités territoriales décentralisées et du Ministre chargé des finances en précise les modalités de liquidation, d'ordonnancement et de paiement.

ARTICLE 6.- (1) La rémunération des Délégués du Gouvernement, des Maires et de leurs Adjoints est soumise aux prélèvements fiscaux et aux retenues pour cotisations conformément aux textes en vigueur.

(2) A l'exclusion des prélèvements et des cotisations sociales visés l'alinéa 1 ci-dessus, il ne peut être fait de retenues sur ladite rémunération que par saisie arrêt ou cession volontaire. La quotité saisissable ou cessible ne peut excéder le tiers (1/3) de la rémunération concernée.

ARTICLE 7.- Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré, publié suivant la procédure d'urgence, puis inséré au Journal Officiel en français et en anglais. /-

Yaoundé, le 16 SEPT 2015

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

PAUL BIYA

Mr TOKIY K. B.
DCTD-MINATD

REPUBLIQUE DU CAMEROUN

PAIX-TRAVAIL-PATRIE

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE
SECRETARIAT GENERAL
SERVICE DU FICHIER LEGISLATIF ET REGLEMENTAIRE
COPIE CERTIFIEE CONFORME

DECRET N° 2015/406 DU 16 SEPT 2015 fixant les indemnités et autres avantages alloués aux Délégués du Gouvernement, aux Maires, à leurs Adjoints, aux membres du Conseil de la Communauté et aux Conseillers municipaux.-

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 2004/017 du 22 juillet 2004 d'orientation de la décentralisation ;

Vu la loi n° 2004/018 du 22 juillet 2004 fixant les règles applicables aux Communes ;

Vu la loi n° 2009/011 du 10 juillet 2009 portant régime financier des collectivités territoriales décentralisées ;

Vu le décret n° 2015/405 du 16 SEPT 2015 fixant les modalités de la rémunération des Délégués du Gouvernement, des Maires et de leurs Adjoints,

DECRETE :

CHAPITRE I
DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1er.- Le présent décret fixe les indemnités et autres avantages alloués aux Délégués du Gouvernement, aux Maires, à leurs Adjoints, aux membres du Conseil de la Communauté et aux Conseillers municipaux.

ARTICLE 2.- (1) Les indemnités et avantages prévus par le présent décret sont pris en charge par le budget de la Communauté urbaine ou de la Commune.

(2) le cumul des indemnités relevant de la solde de fonctionnaire avec les indemnités liées à la fonction municipale n'est pas admis.

TKB

CHAPITRE II
DES INDEMNITES DE FONCTION ET DE REPRESENTATION DES DELEGUES DU GOUVERNEMENT, DES MAIRES, ET DE LEURS ADJOINTS

ARTICLE 3.- Les Délégués du Gouvernement, les Maires et leurs Adjoints bénéficient d'une indemnité de fonction et d'une indemnité de représentation payables mensuellement.

ARTICLE 4.- Le volume budgétaire servant d'assiette à la détermination de l'indemnité de fonction est la masse globale des recouvrements effectifs figurant au dernier compte administratif approuvé.

ARTICLE 5.- (1) Pour la détermination de l'indemnité de fonction, les Communautés urbaines et les Communes sont classées suivant le tableau ci-après :

Montant des recettes annuelles figurant au dernier compte administratif approuvé	Classe
Plus de 5.000.000.000	I
Entre 1.000.000.001 et 5.000.000.000	II
Entre 250.000.001 et 1.000.000.000	III
Moins de 250.000.000	IV

(2) Le montant de l'indemnité de fonction est fixé dans la limite des maxima ci-après :

Classe I	500.000 plus 50.000 par tranche de 5 milliards
Classe II	300.000
Classe III	150.000
Classe IV	100.000

(3) Le montant réel de l'indemnité de fonction est déterminé par délibération du conseil de la Communauté urbaine ou du Conseil municipal, dûment approuvée par le Ministre chargé des collectivités territoriales.

ARTICLE 6.- Les Adjoints perçoivent le tiers (1/3) de l'indemnité de fonction allouée au Délégué du Gouvernement ou au Maire.

ARTICLE 7.- Le montant de l'indemnité de représentation allouée aux Délégués du Gouvernement et aux Maires est fixé ainsi qu'il suit :

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE
SECRETARIAT GENERAL
SERVICE DU FICHIER LEGISLATIF ET REGLEMENTAIRE
COPIE CERTIFIEE CONFORME

TCB

Délégués du Gouvernement	:	250.000 F CFA
Maires	:	150.000 F CFA

ARTICLE 8.- Les Adjoints perçoivent le tiers (1/3) de l'indemnité de représentation allouée au Délégué du Gouvernement ou au Maire.

CHAPITRE III
DES AUTRES AVANTAGES ALLOUES AUX DELEGUES DU GOUVERNEMENT, AUX MAIRES ET A LEURS ADJOINTS

ARTICLE 9.- (1) Les Délégués du Gouvernement et les Maires bénéficient, à titre gratuit, d'un logement de fonction qui est une propriété de la Communauté urbaine ou de la Commune.

(2) En l'absence d'un tel logement de fonction, la Communauté urbaine ou la Commune, peut recourir à une location dont le coût est déterminé par délibération du Conseil de la Communauté ou du Conseil municipal, approuvée par le Ministre chargé des collectivités territoriales.

(3) Lorsque le Délégué du Gouvernement ou le Maire habite un immeuble personnel, des frais d'entretien peuvent lui être accordés chaque année par une délibération du Conseil de la Communauté urbaine ou du Conseil municipal, approuvée par le Ministre chargé des collectivités territoriales.

(4) Le montant des frais d'entretien visés à l'alinéa (3) ci-dessus ne peut excéder l'indemnité de représentation calculée sur une période d'égale durée.

ARTICLE 10.- (1) Les Délégués du Gouvernement et les Maires peuvent prétendre aux frais de téléphone, d'eau et d'électricité dont le montant est fixé ainsi qu'il suit :

Classes	Electricité	Eau	Téléphone
Classe I	150 000	75 000	100 000
Classe II	100 000	50 000	75 000
Classe III	75 000	25 000	50 000
Classe IV	50 000	15 000	25 000

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE
SECRETARIAT GENERAL

TKB

(2) Les Adjoints peuvent prétendre au tiers (1/3) des frais prévus à l'alinéa 1 ci-dessus.

(3) Le montant des frais visés à l'alinéa (1) ci-dessus est fixé par une délibération du Conseil de la Communauté urbaine ou du Conseil municipal, approuvée par le Ministre chargé des collectivités territoriales.

ARTICLE 11.- En début de mandat et par tranche de cinq (5) ans, les Délégués du Gouvernement et les Maires ont droit aux frais d'ameublement du logement de fonction suivant les taux maximaux ainsi qu'il suit, après délibération du Conseil de la Communauté ou du Conseil municipal approuvée par le Ministre chargé des collectivités territoriales :

Classe I	15 000 000
Classe II	10 000 000
Classe III	7 000 000
Classe IV	5 000 000

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE
SECRETARIAT GENERAL
SERVICE DU FICHIER LEGISLATIF ET REGLEMENTAIRE
COPIE CERTIFIEE CONFORME

ARTICLE 12.- Les Délégués du Gouvernement et les Maires peuvent prétendre à un véhicule de fonction dont la puissance n'excède pas 11 chevaux vapeur (CV).

CHAPITRE IV
DES FRAIS DE SESSION, DE MISSION ET DE TRANSPORT

ARTICLE 13.- Il est alloué à chaque membre du Conseil de la Communauté et à chaque Conseiller municipal présent à une session, des frais de session dont le montant est fixé suivant le barème ci-dessous :

Classe I	150.000
Classe II	100.000
Classe III	70.000
Classe IV	50.000

ARTICLE 14.- Les membres des commissions constituées au sein du Conseil de la Communauté ou du Conseil municipal perçoivent, à l'occasion de leurs réunions et quelle qu'en soit la durée, une indemnité forfaitaire dont le montant est égal à la moitié des frais de session prévus à l'article 13 ci-dessus.

ARTICLE 15.- Les frais de transport engagés par les membres du Conseil de la Communauté ou les Conseillers municipaux à l'occasion des sessions des Conseils ou des réunions des commissions, sont remboursés par la Communauté urbaine ou la Commune, sur la base du coût des transports par

TKB

voie terrestre ou ferroviaire en vigueur, de leur lieu de résidence au lieu de la réunion.

ARTICLE 16.- Les Délégués du Gouvernement, les Maires, leurs Adjoints et les Conseillers municipaux perçoivent, lorsqu'ils effectuent une mission à l'intérieur ou hors du territoire national pour le compte de la Communauté urbaine ou de la Commune, une indemnité journalière pour frais de mission fixée ainsi qu'il suit :

		Pour les missions à l'étranger		
	Pour les missions à l'intérieur du territoire national	Zone I L'Afrique sauf la République du Sud, l'Angola et les pays de l'Afrique du Nord :	Zone II La République d'Afrique du Sud, l'Angola, les pays de l'Afrique du Nord, le Proche Orient, l'Europe, sauf l'Allemagne, la Suisse et les pays de l'ex-URSS	Zone III L'Amérique, l'Asie, l'Océanie, le Pacifique, l'Allemagne, l'Autriche, la Suisse et les pays de l'ex-URSS
Délégué du Gouvernement	60 000	120 000	140 000	180 000
Adjoint au Délégué du Gouvernement ou au Maire	50 000	90 000	100 000	130 000
Conseiller municipal ou de Communauté	40 000	75 000	90 000	120 000

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE
SECRETARIAT GENERAL
SERVICE DU FICHIER LEGISLATIF ET REGLEMENTAIRE
COPIE CERTIFIEE CONFORME

ARTICLE 17.- Les déplacements officiels des Délégués du Gouvernement, des Maires, de leurs Adjoints et des Conseilleurs municipaux ou de Communauté à l'intérieur ou hors du territoire national, sont effectués en vertu d'une autorisation préalable du Ministre chargé des collectivités territoriales décentralisées pour des missions à l'étranger et du Préfet territorialement compétent pour les missions à l'intérieur du territoire national.

TKB

CHAPITRE IV
DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

ARTICLE 18.- Sont abrogées toutes les dispositions antérieures au présent décret, notamment celles du décret n° 81/148 du 13 avril 1981 fixant les indemnités et avantages accordés aux Magistrats et Conseillers municipaux.

ARTICLE 19.- Le présent décret sera enregistré, publié suivant la procédure d'urgence, puis inséré au Journal Officiel en français et en anglais. /-

YAOUNDE, le 16 SEPT 2015

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

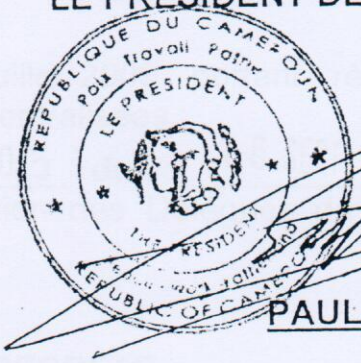

PAUL BIYA